

RÈGLEMENT (CEE) N° 2465/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des mar-
chandises ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/70 de la
Commission, du 3 août 1970 ⁽²⁾, a établi un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ;

considérant qu'il convient d'apporter aux disposi-
tions de ce règlement certaines modifications propres
à permettre, en toutes circonstances, la détermination
et l'application de valeurs moyennes forfaitaires
reflétant le prix normal défini par l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 803/68 ;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'éven-
tualité que de fortes fluctuations de prix peuvent
aboutir à ce que les valeurs moyennes forfaitaires
ne correspondent plus, au moment de leur applica-
tion, au prix normal ; que, dans ce cas, il y a lieu
d'établir des valeurs moyennes forfaitaires pouvant
être considérées comme reflétant ce prix normal ;

considérant enfin que, en raison de l'ampleur des
variations des prix constatés en début de campagne,
il y a lieu de situer la période de référence à prendre
en considération pour la détermination des valeurs
moyennes forfaitaires relatives à la période d'appli-
cation suivant celle de début de campagne d'importa-
tion à une époque où les prix se sont suffisamment
stabilisés pour refléter le prix normal ; que l'objectif
recherché serait mieux atteint en prolongeant de
quatorze jours la période d'application de début
de campagne d'importation et en supprimant l'excepti-
on prévue à la deuxième phrase de l'article 5 para-
graphe 1 ;

considérant que les dispositions du présent règlement
sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en
douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes
est modifié comme suit :

1. à l'article 2 est ajouté le paragraphe 4 suivant :
« 4. En cas de fortes fluctuations des prix dans
un ou plusieurs États membres, les valeurs moyennes
forfaitaires peuvent être déterminées sur la
base des prix pratiqués au moment de la fixation
desdites valeurs. »
2. à l'article 3 paragraphe 2 est inséré le terme
« deuxième » avant les termes « période de
quatorze jours » ;
3. à l'article 5 paragraphe 1 la deuxième phrase est
supprimée ;
4. à l'article 5 paragraphe 2, le terme « lundi » est
remplacé par les termes « lundi à 12 heures » ;
5. à l'article 8 sont insérés les termes « paragraphes
2 et 3 » après les termes « l'article 2 ».

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à
partir du 3 décembre 1970.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.